

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 93

18 avril 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 699/69 de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 700/69 de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 701/69 de la Commission, du 17 avril 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 702/69 de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 703/69 de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 704/69 de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les restitutions pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 705/69 de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 706/69 de la Commission, du 17 avril 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 707/69 de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 708/69 de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 709/69 de la Commission, du 16 avril 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais	22

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 710/69 de la Commission, du 17 avril 1969, modifiant le règlement n° 830/67/CEE, le règlement n° 174/66/CEE et le règlement n° 284/67/CEE en ce qui concerne la constitution de la caution dans le secteur des matières grasses	25
Règlement (CEE) n° 711/69 de la Commission, du 17 avril 1969, modifiant la version allemande du règlement n° 1052/67/CEE concernant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	26
Règlement (CEE) n° 712/69 de la Commission, du 17 avril 1969, modifiant le règlement n° 469/67/CEE en ce qui concerne les modalités de détermination de prix caf du riz et des brisures ainsi que les montants correcteurs relatifs aux qualités de brisures « Glutinous »	27
Règlement (CEE) n° 713/69 de la Commission, du 17 avril 1969, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille .	29
Règlement (CEE) n° 714/69 de la Commission, du 17 avril 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 699/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,78
10.01 B	Froment dur	54,88
10.02	Seigle	43,83
10.03	Orge	54,04
10.04	Avoine	43,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,94
10.07 A	Sarrasin	20,83
10.07 B	Millet	52,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,55
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	68,75
11.01 B	Farine de seigle	71,81
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	94,72
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	73,41

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 700/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,65	0,65	1,00
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	1,10
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	4,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 701/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 18 avril
1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 1,10	+ 2,10
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 702/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception de la R.A.U. et du Liban 52,00 — la R.A.U. 55,80 — le Liban 53,35 — la zone I b) 53,45 — la zone IV a) et b) 53,45 — la zone IV c) 54,45 — la zone V a), à l'exception de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran et du Pakistan 48,90 — le Pakistan 51,35 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 55,45 — la zone V c) à l'exception de la Corée du Sud, du Japon et des Philippines 65,80 — la Corée du Sud 59,60 — le Japon et les Philippines 60,40 — le Portugal 54,30 — la Yougoslavie 51,00 — la Grèce 54,40 — l'Irlande 51,95 — le Danemark 51,25 — la Norvège 52,00 — le Royaume-Uni 49,35 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 47,50 — les autres pays tiers 50,35 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 50,80 — la Suisse 53,50 — les zones II et III 62,00 — les autres pays tiers 57,95	
ex 10.01	Froment dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	38,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— la Libye	47,25
	— la zone IV c)	47,25
	— la zone V c)	56,00
	— l'Autriche, le Royaume-Uni et le Liechtenstein	43,25
	— le Danemark	41,25
	— la Suisse	47,00
	— la Pologne	54,00
	— les autres pays tiers	49,50
10.04	Avoine	32,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	36,25
	— le Royaume-Uni	40,50
	— les autres pays tiers	41,75
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	41,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	85,10
	— la zone III a) et b)	90,10
	— la zone IV a), b) et c) à l'exception des Philippines	90,45
	— les Philippines	88,10
	— les autres pays tiers	79,10
	— teneur en cendres de 521 à 600	74,10
	— teneur en cendres de 601 à 900	69,60
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV a), b) et c)	78,10
	— les autres pays tiers	65,60
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	60,60
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	54,60
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	39,00
	— teneur en cendres de 701 à 850	39,00

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 851 à 1150	39,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	30,00
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	30,00
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	25,00
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	25,00
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV b)	88,40
	— les autres pays tiers	79,40
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
ex 11.02 A I	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	85,10
	— la zone IV b)	88,10
	— les autres pays tiers	79,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 703/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1328/68 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/68, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 31. 8. 1968, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg.			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	4,728	4,128
	(II) Riz en grains non pelés	5,910	5,160
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	8,284	6,825
	(b) Riz complètement blanchi	8,823	7,305
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	9,244	7,680
	(b) Riz complètement blanchi	9,910	8,273
	C. en brisures	1,830	1,630

RÈGLEMENT (CEE) N° 704/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

fixant les restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers la zone I — pour des exportations vers les zones II et III — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers la zone I — pour des exportations vers les zones II et III — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers la zone I — pour des exportations vers les zones II et III — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers la zone I — pour des exportations vers les zones II et III — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers C. en brisures	2,810 3,020 3,410 6,570 6,850 7,650 4,970 3,630 7,000 7,300 8,150 5,290 4,090 8,210 8,400 9,140 6,530 4,380 8,800 9,000 9,800 7,000 0,800

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 705/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le régle-
ment (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix
caf d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tation, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-
liser pendant les autres mois de validité du certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant le mois précédent celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 18 avril
1969 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0,080	0,080	0,080	0,080
	(II) Riz en grains non pelés	0	0,100	0,100	0,100	0,100
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 706/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾ mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à l'ex-
portation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 18 avril
1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent rè-
glement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8	5 ^e term. 9
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 707/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellementconduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,07
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,07
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 708/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-
ticle 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 639/69 ⁽²⁾ ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 639/69
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué aux
annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
aux annexes du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 1025/68 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 642/69 ⁽⁴⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 16.

ANNEXE I

Prélèvements applicables à partir du 21 avril 1969 à l'importation en provenance des pays tiers à l'exception de l'Argentine et l'Uruguay

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	5,399 (b) 0 12,869 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	8,422 8,422 10,366 24,451 24,451 29,341 36,677 41,953
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	36,677 41,953

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

**Prélèvements applicables à partir du 21 avril 1969 à l'importation
en provenance de l'Argentine et de l'Uruguay**

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 709/69 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
et notamment son article 35,

considérant que la situation actuelle sur le marché
du fromage dans la Communauté est caractérisée par
l'existence de stocks importants de certains fromages
de garde ; qu'à la suite d'achats effectués au titre de
l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil,
du 5 février 1964, portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE,
l'organisme d'intervention dispose aux Pays-Bas de
stocks de fromage dont les qualités de conservation
sont, toutefois, très limitées ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux dispositions transitoires applicables à certaines
mesures nationales d'intervention dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽³⁾ prévoit que la remise sur
le marché des produits laitiers détenus par les or-
ganismes d'intervention à la suite d'achats effectués
au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE
a lieu après que les conditions de vente aient été
déterminées cas par cas ;

considérant qu'il est impossible d'écouler ces froma-
ges à des prix normaux sur le marché de la Com-
munauté pendant la campagne laitière en cours ;
que les possibilités d'écoulement sur le marché mon-
dial sont actuellement limitées et que les possibilités
d'exportation sont par conséquent très réduites ; que
la cession à prix réduit desdits fromages à l'industrie
des fromages fondus constitue toutefois une possi-
bilité d'écoulement ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir pour la vente
une procédure d'adjudication afin d'assurer à tous les
intéressés l'égalité de traitement et d'accès aux pro-
duits à vendre ;

considérant qu'il convient, pour l'essentiel, d'appli-
quer à l'adjudication la même procédure que celle
prévue dans le règlement (CEE) n° 1107/68 de la
Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités
d'application des interventions sur le marché des
fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la trans-
formation du fromage, de prévoir la constitution
d'une caution ; que, en cas de transformation du
fromage dans un autre État membre, il convient de
prévoir une réglementation ayant le même effet en
ce qui concerne la garantie de transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en adjudication, 4.809 tonnes de fro-
mages que détient l'organisme d'intervention néerlandais.
2. Le fromage faisant l'objet de l'adjudication est
transformé en fromages fondus par des entreprises
de la Communauté.

Article 2

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'in-
tervention néerlandais qui fait publier l'avis d'adjudi-
cation.
2. L'avis d'adjudication indique notamment :
 - a) le poids de chaque lot mis en vente,
 - b) le numéro de chaque lot concerné,
 - c) l'âge de chaque lot concerné,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

- d) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont entreposés,
- e) le délai et le lieu de la présentation des offres.

3. On entend par lot au sens du présent règlement, une quantité de fromage constituée aux fins de l'adjudication.

4. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur les fromages mis en vente.

Article 3

L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans la circulaire du V.I.B. (Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau) au plus tard le 24 avril 1969.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre par lettre adressée à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- b) le numéro du lot concerné,
- c) le prix offert par tonne en monnaie néerlandaise.

3. Une offre ne peut pas être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage éventuellement vendu.

Article 5

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe 4 s'élève à 50 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par le royaume des Pays-Bas.

Article 6

La date limite pour la présentation des offres est fixée au vendredi 2 mai 1969 à 12 heures.

Article 7

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Un prix minimum de vente différent peut être fixé pour chaque lot concerné.

Article 8

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.

Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention répartit le lot avec l'accord des soumissionnaires concernés ou procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 9

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

Article 10

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, est prise en considération partiellement au plus tard le troisième jour précédant celui où le fromage est pris en charge.

Article 11

1. L'adjudicataire constitue, dans un délai de 8 jours à partir de l'attribution de l'adjudication, auprès de l'organisme d'intervention, une caution de transformation de 800 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée en espèces ou sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères par le royaume des Pays-Bas.

Article 12

1. Lorsque le montant visé à l'article 10 est versé et la caution de transformation constituée, l'organisme

d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant le numéro du lot attribué par l'adjudication, l'entrepôt où il est conservé et le délai visé au paragraphe 2.

2. L'adjudicataire prend le fromage en charge dans un délai d'un mois à compter du jour de la réception de l'information visée à l'article 9.

Article 13

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe 4 est libérée sans délai pour la quantité :

- a) pour laquelle l'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération,
- b) pour laquelle l'adjudicataire a payé le montant visé à l'article 10 et a constitué la caution de transformation dans le délai prévu.

2. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 4 paragraphe 4 reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire :

- a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
- b) n'a pas versé le montant visé à l'article 10 dans le délai prévu,
- c) n'a pas constitué la caution de transformation dans le délai prévu.

Article 14

1. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation reste acquise pour la quantité pour laquelle la preuve qu'elle a été transformée n'a pas été fournie.

2. La caution de transformation est libérée sans délai quand la preuve de la transformation du fromage est apportée. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre, la preuve est établie par la présentation du certificat visé à l'article 15 paragraphe 3.

Article 15

Si la transformation a lieu dans un autre État membre — dénommé ci-après État membre transformateur — que les Pays-Bas, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

- « Zu Schmelzzwecken bestimmt »,
- « destiné à la fonte »,
- « destinato alla fusione »,
- « bestemd voor smeltdoeleinden ».

2. L'État membre transformateur soumet le fromage qui est accompagné d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ainsi complété jusqu'à sa transformation, à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

3. L'État membre transformateur délivre après la transformation du fromage concerné un certificat indiquant les quantités transformées sous contrôle.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 710/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

modifiant le règlement n° 830/67/CEE, le règlement n° 174/66/CEE et le règlement n° 284/67/CEE en ce qui concerne la constitution de la caution dans le secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment ses articles 10 paragraphe 3 et 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement n° 754/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967, relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1717/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68 ⁽⁷⁾ et notamment son article 6,

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 830/67/CEE de la Commission, du 9 novembre 1967, relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1746/68 ⁽⁹⁾, l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁰⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 331/69 ⁽¹¹⁾, et l'article 4 deuxième alinéa du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à

certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽¹²⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 266/69 ⁽¹³⁾, précisent que seuls les établissements de crédit peuvent donner la garantie prévue par ces articles en matière de constitution de la caution ;

considérant que dans certains États membres il est possible de constituer une caution aussi sous forme de garantie autre que celle donnée par les établissements de crédit ; que déjà d'autres règlements dans le secteur des matières grasses ont été adaptés pour tenir compte de cette possibilité ; qu'il convient par conséquent d'adapter aussi les articles visés ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 830/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre. »

Article 2

Le texte de l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 174/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre. »

Article 3

Le texte de l'article 4 deuxième alinéa du règlement n° 284/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 260 du 27.10.1967, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 1.11.1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° 272 du 10.11.1967, p. 18.

⁽⁹⁾ JO n° L 268 du 1.11.1968, p. 57.

⁽¹⁰⁾ JO n° 202 du 7.11.1966, p. 3485/66.

⁽¹¹⁾ JO n° L 45 du 22.2.1969, p. 10.

⁽¹²⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽¹³⁾ JO n° L 37 du 13.2.1969, p. 7.

« La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 711/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

modifiant la version allemande du règlement n° 1052/67/CEE concernant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que le terme « Bürgschaft » figurant dans la version allemande de l'article 7 du règlement n°

1052/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ⁽⁵⁾, ne correspond pas au terme « garantie » figurant dans les autres langues ; qu'il s'avère nécessaire d'harmoniser les textes relativement à cette disposition ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans la version allemande de l'article 7 du règlement n° 1052/67/CEE le terme « Bürgschaft » est remplacé par le terme « Sicherheit ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2594/67.

⁽⁵⁾ JO n° 315 du 28.12.1967, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 712/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

modifiant le règlement n° 469/67/CEE, en ce qui concerne les modalités de détermination de prix caf du riz et des brisures ainsi que les montants correcteurs relatifs aux qualités de brisures « Glutinous »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 du Conseil du 15 octobre 1968 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant qu'il est prévu au règlement n° 469/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures ainsi que les montants correcteurs y afférents ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 408/68 du 4 avril 1968 ⁽⁴⁾, que la Commission peut, pour la détermination des prix caf, ne pas tenir compte de certaines offres ne répondant pas à certaines conditions qualitatives ou quantitatives ; qu'il y a lieu d'y ajouter les offres non représentatives de la tendance réelle du marché occasionnellement présentées sur celui-ci et qui, en raison même de leur non représentativité, seraient à l'origine de perturbations graves sur le marché de la Communauté s'il en était tenu compte pour la détermination des prix caf et donc pour la fixation des prélèvements ; qu'il convient, dès lors, de modifier en ce sens l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 469/67/CEE ;

considérant par ailleurs que les qualités de brisures « Glutinous » généralement offertes sur le marché mondial possèdent une qualité légèrement inférieure à celles qui sont classées dans les mêmes catégories de l'annexe II dudit règlement ; qu'il convient, dès lors, de les insérer dans les catégories inférieures à celles dans lesquelles elles sont actuellement insérées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 469/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 2. La Commission écarte les données qui ne correspondent pas à un produit d'une qualité saine, loyale et marchande.

Elle peut ne pas tenir compte :

- de certaines offres s'il n'est possible d'acquérir au prix indiqué qu'une quantité non représentative du marché, inférieure notamment à 500 tonnes pour le riz décortiqué et à 100 tonnes pour le riz semi-blanchi ou blanchi,
- de certaines offres si l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix d'offre en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché,
- en ce qui concerne le riz, des offres pour des riz semi-blanchis ou blanchis conditionnés autrement qu'en sacs,
- en ce qui concerne les brisures, des offres correspondant aux brisures gluantes et aux fragments. »

Article 2

A l'annexe II du règlement n° 469/67/CEE,

- la qualité « Glutinous C 3 » est retirée de la rubrique « type 4 » et insérée dans la rubrique « type 3 » avant la qualité « Uruguay 1/2 »,
- la qualité « Glutinous C 1 » est retirée de la rubrique « type 5 » et insérée dans la rubrique « type 4 » avant la qualité « Siam C 1 ordinary F.A.Q. »,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 5.4.1968, p. 17.

— la qualité « Glutinous A 1 » est retirée de la rubrique « type 6 » et insérée dans la rubrique « type 5 » avant la qualité « Siam C 1 spécial F.A.Q. ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 713/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées II. non désossées : c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes d) poitrines et morceaux de poitrines : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) e) Cuisses et morceaux de cuisses : 2. de dindes : bb) autres (que pilons et morceaux de pilons) 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,0500 0,1250 0,0500 0,3750 0,0375	toutes importations toutes importations toutes importations toutes importations toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 714/69 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12
paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréa-
les et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 601/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 698/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que pour certains produits transformés,
le prélèvement doit être diminué de l'incidence de

la restitution à la production accordée pour les pro-
duits de base, en vue de leur transformation; que les
prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès
lors, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n°
1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 601/69 modifié
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 80 du 1. 4. 1969, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 92 du 17. 4. 1969, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1969, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0

